

036-24  
Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

116<sup>e</sup> année

16 mai 1984

No 21

Québec 

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

116<sup>e</sup> année  
16 mai 1984  
No 21

### Sommaire

Table des matières.....	1995
Décrets.....	1997
Avis.....	2029
Décision.....	2037
Projet de règlement.....	2039
Errata.....	2041
Index.....	2043

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

#### 2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

#### 3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

#### 4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Gazette officielle du Québec**  
**Tél.: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

**Service de la diffusion des publications**  
**Tél.: (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la:

**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC, G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

## Décrets

711-84	Administration régionale Kativik — Ordonnance 83-11 .....	2029
744-84	Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	2036
903-84	Manche-d'Épée — Réserve écologique .....	1997
947-84	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi .....	1999
961-84	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.) .....	2000
962-84	Allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation .....	2002
976-84	Loyer — Fixation ou révision (Mod.) .....	2003
978-84	Établissements hôteliers et restaurants (Mod.) .....	2005
991-84	Subvention pour des municipalités de la région de Montréal — Services de transport en commun .....	2007
1000-84	Camionnage — Québec (Mod.) .....	2008
1001-84	Coiffeurs — Hull (Mod.) .....	2011
1002-84	Coiffeurs — Trois-Rivières (Mod.) .....	2013
1003-84	Métallurgie — Québec (Mod.) .....	2014
1022-84	Baie-James, munic. — Ordonnances 844, 858, 860, 862, 864 et 873 .....	2018
1034-84	Normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations profession- nelles (Mod.) .....	2020
1040-84	Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (Mod.) .....	2021
1041-84	Hébergement dans les maisons particulières et locaux autres qu'établissements hôteliers .....	2023
1044-84	Financement d'un programme de réduction de permis de taxi — Montréal .....	2025
1046-84	Code de la sécurité routière — Conditions et droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier .....	2031
1047-84	Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et identification des véhicules routiers (Mod.) .....	2034
1048-84	Code de la sécurité routière — Guide médical (Mod.) .....	2032
1054-84	Meuble — Système d'enregistrement .....	2027

## Avis

Administration régionale Kativik — Ordonnance 83-11 .....	2029
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche — Signature de documents de l'Agence — Rég. 5 .....	2030
Code de la sécurité routière — Conditions et droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identifica- tion d'un véhicule routier .....	2031
Code de la sécurité routière — Guide médical (Mod.) .....	2032
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et identification des véhicules routiers (Mod.) .....	2034
Courses attelées — Règles (Mod.) .....	2035
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	2036

## Décision

Producteurs de bois — La Pocatière — Plan conjoint (Mod.) .....	2037
---	------

**Projet de règlement**

---

Métallurgie — Québec .....	2039
----------------------------	------

**Errata**

---

860-84	Voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus (Mod.).....	2041
865-84	Boîtes de carton (Mod.).....	2041
869-84	Musiciens — Montréal (Mod.).....	2041

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 903-84, 11 avril 1984

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., chap. R-26)

#### Réserve écologique — Manche-d'Épée

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de Manche-d'Épée

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique;

ATTENDU QUE le territoire est libre de toute aliénation;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de constituer une réserve écologique afin de conserver dans son état naturel une érablière à érable à sucre et bouleau jaune, rare en Gaspésie, témoignant de l'existence des conditions climatiques plus chaudes dans cette région du Québec et de préserver un paysage caractéristique de cette région, soit une vallée profonde qui se jette au fleuve;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des réserves écologiques a, par un avis portant la date du 21 mai 1978, recommandé la constitution de la réserve écologique de Manche-d'Épée;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 18 décembre 1978, approuvé, pour la réserve écologique envisagée, la désignation « Réserve écologique de Manche-d'Épée »;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication

à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

LE GOUVERNEMENT, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

ADOpte le règlement, dont le texte est annexé aux présentes, sur la réserve écologique de Manche-d'Épée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., chap. R-26, art. 2)

**1. Constitution de la réserve écologique:** Le terrain décrit à l'article 2 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de Manche-d'Épée » avec indicatif 012-01-1984.

**2. Description:** Un territoire de figure régulière faisant partie du canton de Taschereau, circonscription électorale de Gaspé, qui comprend la demie sud des lots vingt et un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), vingt-six (26) et vingt-sept (27) du rang II, du canton de Taschereau, ainsi que la partie du rang II comprise entre le prolongement, vers le sud, des latérales des lots 20/21 et 27/28 du rang II précité; ce territoire situé à quelque quatre (4) kilomètres au sud de la localité de Manche-d'Épée, peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir: commençant à l'intersection de la ligne arrière du rang III et du prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots 27 et 28 du rang II; de là, dans une direction nord astronomique en suivant, sur une distance d'environ deux mille quatre cent trente-huit mètres (2 438 m), ledit prolongement de la ligne séparative des lots vingt-sept (27) et vingt-huit (28), ainsi que la demie sud de la ligne séparative elle-même des deux derniers lots précités; de là, dans une direction est astronomique, sur une distance d'environ mille huit

cent trente mètres et soixante-trois centimètres (1 830,63 m), jusqu'à la ligne séparative des lots vingt (20) et vingt et un (21) du rang II du canton de Taschereau; de là, dans une direction sud, en suivant ladite ligne séparative des lots vingt (20) et vingt et un (21) du rang II jusqu'à sa rencontre avec la ligne arrière du rang III du canton précité, soit sur une distance d'environ deux mille quatre cent trente-huit mètres (2 438 m); de là, en suivant, dans une direction ouest astronomique, la ligne arrière du rang III sur une distance d'environ mille huit cent trente mètres et soixante-trois centimètres (1 830,63 m) soit jusqu'au point de commencement. Le territoire ainsi décrit en superficie quatre cent quarante-six hectares et trois dixièmes d'hectare (446,3).

Il est à noter que le chemin d'une emprise de vingt-cinq mètres (25) qui longe du côté ouest la rivière Manche-d'Épée est exclus de la réserve. Par contre, toutes les étendues d'eau (lacs, rivières et ruisseaux) font partie de la réserve.

Les directions mentionnées dans la présente description sont astronomiques et les distances données dans le système international d'unités (SI).

**3. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 947-84, 25 avril 1984

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chap. R-10)

### Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), le régime de retraite prévu par cette loi s'applique aux employés et personnes désignés dans l'annexe I, et aux employés et personnes désignés dans l'annexe II qui ne cotisaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'annexe I de cette loi peut être modifiée par le gouvernement et tout décret adopté à cette fin peut avoir effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin que les membres du personnel d'un député de l'Assemblée nationale participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la modification ci-jointe à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

---

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chap. R-10, art. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

« 18. Les membres du personnel d'un député de l'Assemblée nationale ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption et a effet à compter du 2 février 1984.

4834

Gouvernement du Québec

## Décret 961-84, 25 avril 1984

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., chap. P-30)

### Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chap. P-30) permet au gouvernement de réglementer notamment la dimension et la capacité des récipients, emballages ou enveloppes dans différents produits laitiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, chap. P-30, r. 2) afin d'adapter la normalisation sur les contenants aux développements technologiques de l'industrie et aux usages du commerce et de permettre la déréglementation de certains contenants.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., chap. P-30, art. 42, par. n)

**I.** Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, chap. P-30, r. 2), modifié par le règlement adopté par le Décret 1325-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant:

« *j* » produits de fromage: le fromage fondu, le fromage fondu à tartiner, le fromage à la crème ou le fromage à la crème à tartiner. »

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Doivent être utilisés les contenants dont la capacité ou la masse est établie en regard des produits laitiers correspondants suivants:

1° un contenant de 75, 100, 150, 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10,2 ou 11,4 litres, pour la crème glacée dont le contenant a une capacité supérieure à 60 millilitres;

2° un contenant de 75, 100, 150, 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 10,2 ou 11,4 litres, pour le lait glacé, le sorbet ou le yogourt congelé dont le contenant a une capacité supérieure à 60 millilitres;

3° un contenant de 2, 10 ou 20 litres, pour le mélange à crème glacée, à lait glacé, à sorbet ou à yogourt congelé;

4° un contenant de 160 ou de 385 millilitres ou un contenant de 1 litre, pour le lait concentré, le lait partiellement écrémé concentré ou le lait écrémé concentré;

5° un contenant de 300 millilitres pour le lait concentré sucré;

6° un contenant de 125, 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1 ou 2 litres, pour la crème acidulée;

7° un contenant de 100, 250 ou 500 grammes ou un contenant de 1, 1,5, 2,5, 5 ou 10 kilogrammes, pour la poudre, instantanée ou non, de lait entier, de lait partiellement écrémé ou de lait écrémé;

8° un contenant de 125, 250 ou 454 grammes, pour le beurre ou le beurre réduit en calories préemballé dont la masse est supérieure à 20 grammes et qui ne contient pas de portions ou d'unités, d'une masse d'au plus 20 grammes, en micropains, en barquettes ou en plaquettes sur carton ou sur papier;

9° un contenant de 500 grammes, pour le beurre ou le beurre réduit en calories préemballé dont la masse totale est supérieure à 20 grammes et qui contient des unités préemballées de 125 ou 250 grammes;

10° un contenant de 125, 250 ou 500 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour le fromage préemballé dont la masse est supérieure à 60 grammes, à l'exception:

- a) du fromage cottage;
- b) des fromages et des préparations de fromage conditionnés à froid;
- c) des fromages naturels;
- d) des produits de fromage préemballés, présentés en portions ou unités individuelles autres qu'en tranches et emballées séparément;

11° un contenant de 125, 175, 250, 500 ou 750 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour le fromage cottage;

12° un contenant de 75, 100, 125, 175, 250 ou 500 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour le yogourt non congelé et un contenant de 200 millilitres ou de 1 litre, pour le yogourt présenté à l'état de boisson;

13° un contenant de 15, 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1 ou 2 litres, pour la crème autre que la crème acidulée;

14° un contenant de 150 millilitres, pour le lait modifié distribué en application du Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires approuvé par le gouvernement en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14);

15° un contenant de 15, 200 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres, pour un produit laitier à l'état liquide non visé aux paragraphes 1 à 14;

16° un contenant de 75, 100, 125, 175, 250 ou 500 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour un produit laitier préemballé autre que ceux visés ou expressément exemptés aux paragraphes 1 à 15 et dont la masse est supérieure à 60 grammes. ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *b* par les suivants:

« *b*) les nom et adresse de la personne par laquelle le produit est fabriqué; ou

« *c*) les nom et adresse de la personne pour laquelle le produit est fabriqué ainsi que le numéro du permis d'exploitation ou de l'enregistrement de la fabrique. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 962-84, 25 avril 1984

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1983, chap. 33)

### Allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1983, chap. 33) les membres du Comité d'accréditation ont droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de dépenses destinée à rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1983, chap. 33, art. 36)

**1.** Les frais de déplacement, les frais de séjour et les frais d'appels téléphoniques déboursés par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursables à titre d'allocation de dépenses.

**2.** Seuls les frais de déplacement déboursés au Québec sont admissibles au remboursement visé à l'article 1.

**3.** Lorsqu'un membre du comité utilise son véhicule automobile personnel, il a droit à une compensation de 0,215 \$ par kilomètre parcouru.

Il a aussi droit au remboursement des frais réels déboursés pour le péage et le stationnement.

**4.** Un membre qui utilise un moyen de transport en commun ou un véhicule-taxi a droit au remboursement des frais réels déboursés.

Toutefois, dans le cas de l'utilisation d'un avion, il n'a droit qu'au remboursement du prix d'un billet en classe économique.

**5.** Les frais de séjour comprennent le coût du logement et des repas. Ils sont remboursés jusqu'à concurrence des sommes maximales admissibles suivantes, incluant la taxe et le pourboire:

1° pour un déplacement d'une durée d'au moins 12 heures et comportant un coucher ou la location d'une chambre dans un établissement hôtelier: 73,00 \$;

2° pour un déplacement d'une durée de 12 à 18 heures et ne comportant ni coucher, ni location d'une chambre dans un établissement hôtelier: 36,50 \$;

3° pour un déplacement d'une durée de moins de 12 heures, les frais de repas selon la répartition suivante:

a) le déjeuner:	5,55 \$
b) le dîner:	7,65 \$
c) le souper:	11,45 \$

Lorsque les frais du transport en commun comprennent les frais de certains repas, ceux-ci ne sont pas remboursables conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.

**6.** Un membre du comité qui effectue un appel téléphonique dans l'exercice de ses fonctions a droit au remboursement des frais réels qu'il a déboursés à ce titre. Il doit fournir avec sa réclamation le nom de la personne appelée et les motifs de l'appel.

**7.** Un membre du comité doit fournir avec sa réclamation des renseignements sur la durée du déplacement, notamment les heures d'arrivée et de départ, ainsi que les pièces justificatives pour les frais dont il réclame le remboursement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 976-84, 25 avril 1984

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., chap. R-8.1)

### Loyer

- Fixation ou révision
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1658.15 à 1658.17 du Code civil, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil;

ATTENDU QUE l'article 1658.15 du Code civil précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision de loyer détermine le loyer exigible conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 1658.17 de ce code précise que le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 détermine le loyer exigible conformément aux règlements, compte tenu de la variation des coûts d'opération pour lesquels le réajustement du loyer est demandé;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 702-82 du 24 mars 1982, 1939-82 du 25 août 1982 et 901-83 du 4 mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de compléter les critères dont il faut tenir compte lors d'une demande de fixation ou de révision du loyer ou lors d'une demande de réajustement du loyer;

ATTENDU QU'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à une autre date ultérieure qui est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 108, par. 3° et 6°)

1. L'article 1 du Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 702-82 du 24 mars 1982, 1939-82 du 25 août 1982 et 901-83 du 4 mai 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« « dépenses »: les dépenses d'exploitation d'un immeuble formées des taxes, primes, coûts et frais visés dans les paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 2 et de frais de gestion équivalents à 5 % des revenus de l'immeuble; »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

« « loyer estimé »: le loyer évalué par rapport à celui de logements comparables situés dans l'immeuble ou les environs, s'il s'agit d'un logement:

- a*) inoccupé;
- b*) occupé par le locateur ou sa famille;
- c*) occupé par un employé dont le travail se rapporte à l'immeuble; ou
- d*) utilisé pour l'exploitation de l'immeuble; »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« « revenus »: les loyers et, le cas échéant, les loyers estimés d'un immeuble pour le dernier mois de la période considérée, multipliés par douze, ainsi que tout autre revenu provenant de l'exploitation de cet immeuble;

« « revenu net »: les revenus d'un immeuble moins les dépenses qui s'y rattachent, pour la période considérée. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux frais d'entretien et de prestation de services attribuables à ce logement durant la période considérée et supportés par le locateur; »;

2° par le remplacement des paragraphes *i* et *j* par les suivants:

« *i*) les dépenses attribuables à ce logement que le locateur est appelé à supporter dans l'année qui suit la période considérée, pour de nouveaux services mis en place durant cette période; et

« *j*) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 au revenu net attribuable à ce logement pour la période considérée. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si le loyer d'un logement n'est pas mensuel, le tribunal détermine ce loyer en faisant les adaptations requises. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 au revenu net attribuable à ce logement pour la période considérée, multiplié par deux. ».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe IV du suivant:

« V. Demande de fixation ou révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1<sup>er</sup> avril 1984 et le 31 mars 1985 ou demandes de réajustement de loyer dont les avis de réajustement de loyer ont été donnés au cours de l'année 1985:

Pourcentage pour le mazout:	6,0 %
Pourcentage pour l'électricité:	3,0 %
Pourcentage pour le gaz:	4,0 %
Pourcentage pour les autres sources d'énergie:	3,0 %
Pourcentage pour les frais d'entretien et de prestation de services:	7,0 %
Pourcentage pour les frais de gestion:	8,0 %

Pourcentage pour les réparations majeures, améliorations majeures ou frais d'installation de nouveaux services:

13,0 %

Pourcentage pour le revenu net:

4,0 % ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4837

Gouvernement du Québec

## Décret 978-84, 25 avril 1984

Loi sur l'hôtellerie  
(L.R.Q., chap. H-3)

### Établissements hôteliers et restaurants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3) le gouvernement a adopté le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants (R.R.Q. 1981, chap. H-3, r. 3);

ATTENDU QUE ce Règlement prévoit notamment des normes concernant l'aménagement, la construction et l'entretien des établissements hôteliers et des restaurants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger certaines de ces dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les catégories d'établissements de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants

Loi sur l'hôtellerie  
(L.R.Q., chap. H-3, art. 11)

**1.** Le Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants (R.R.Q., 1981, chap. H-3, r. 3) est modifié par l'abrogation de l'article 1.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par les suivants:

« **5.** Les établissements visés à l'article 3 et où le service de l'alimentation est assuré par un exploitant opérant à son profit sont assujettis à la Loi sur l'hôtellerie et au présent règlement.

« **5.1** Les camps et colonies de vacances, les centres et bases de plein air, les auberges de jeunesse, les centres de vacances familiales, et les établissements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche constituent des catégories non assujetties à l'application du présent règlement. ».

**3.** Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par le suivant:

« 2) le permis expire le 30 avril de chaque année. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 20 à 31 par les suivants:

« **20.** Un permis d'établissement hôtelier peut être délivré pour l'une ou l'autre des catégories d'établissements mentionnées à l'article 21 et qui offrent de l'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

**21.** Les établissements hôteliers sont répartis en catégories définies de la façon suivante et pour chacune desquelles un permis peut être délivré:

1° « hôtel »: établissement, y inclus une résidence privée spécialement aménagée, composé d'un ou plusieurs édifices formant un ensemble hôtelier offrant en location au moins 6 chambres, et dont au moins de 90 % des chambres ne sont pas accessibles directement de l'extérieur;

2° « motel »: établissement répondant à la définition de « hôtel », sauf qu'au moins 90 % des chambres sont accessibles directement de l'extérieur;

3° « hôtel-motel »: établissement répondant à la définition de « hôtel », sauf que la proportion des chambres accessibles de l'extérieur d'un ou plusieurs édifices est de plus de 10 %, et de moins de 90 % du total des chambres;

4° « auberge »: établissement composé d'un ou plusieurs édifices formant un ensemble hôtelier, offrant en location au moins 6 chambres, mais pas plus de 50, et qui possède un service de restauration;

5° « chalet touristique »: établissement qui comprend au moins 6 unités d'hébergement autonomes, entretenues et louées sur une base quotidienne ou hebdomadaire. »

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 32 à 39 par le suivant:

« **32.** Un permis de restaurant peut être émis pour la catégorie de restaurant suivant:

« restaurant: établissement où l'on sert de la nourriture pour consommation sur place ». »

**6.** La section VI de ce règlement comprenant les articles 40 à 124 est abrogée.

**7.** L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **125.** Le titulaire de permis d'établissement hôtelier doit avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, déclarer au ministre le prix maximal qui sera en vigueur dans son établissement pour l'année suivante, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, et du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année ultérieure, pour chacune de ses chambres ou unités de location, et devra faire mention, le cas échéant, des repas compris dans les prix indiqués et de toutes variations saisonnières en spécifiant les dates. ».

**8.** Les articles 131, 142, 144 et 145 de ce règlement sont abrogés.

**9.** Le paragraphe 1 de l'article 146 est remplacé par le suivant:

« 1) Seuls peuvent figurer sur les enseignes principales et les enseignes secondaires, la destination de l'établissement, l'appellation autorisée selon la catégorie et le symbole de la classification officielle accordée par le Conseil du tourisme; cependant, les enseignes peuvent comporter un espace pour la mention des réunions, des activités qui ont lieu dans l'établissement ou tous autres services offerts. ».

**10.** Les articles 147 et 151 de ce règlement sont abrogés.

**11.** L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **155.** L'ameublement et l'équipement des établissements hôteliers et des restaurants doivent être en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement.

Le personnel de ces établissements préposé au service doit être en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire. ».

**12.** Les articles 156 à 159 et 161 à 163 de ce règlement sont abrogés.

**13.** Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 164 de l'alinéa suivant:

« L'article 7 de la loi s'applique dans le cas d'un détenteur de permis de restaurant déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chap. P-29), à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chap. P-30), ou qui a été déclaré coupable d'avoir acheté, vendu ou servi un saumon atlantique anadrome ne portant une étiquette de type commercial conformément au Règlement de pêche du Québec (C.R.C., 1978, chap. 852). ».

**14.** L'article 165 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'annexe A de ce règlement est abrogée.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4838

Gouvernement du Québec

## Décret 991-84, 25 avril 1984

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chap. 45)

Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12)

### Subvention pour des municipalités de la région de Montréal

#### — Services de transport en commun

CONCERNANT une subvention, pour 1984, à des municipalités de la région de Montréal qui participent au financement de certains services de transport en commun à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) et le Code municipal accordent aux municipalités qui ne sont pas situées dans le territoire d'un organisme public de transport en commun le pouvoir d'organiser un service de transport en commun et de le subventionner;

ATTENDU QUE la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 21 décembre 1983;

ATTENDU QU'il est opportun de verser, pour l'année 1984, une subvention à des municipalités dont le nom apparaît à l'annexe I du projet de loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives et qui participent au financement de services de transport en commun sans être admissibles à la politique d'aide gouvernementale au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1984 jusqu'à la date où elle remplit les conditions d'admissibilité de l'article 8 ou de l'article 9 de la politique d'aide gouvernementale au transport en commun ou, au plus

tard, jusqu'au 31 décembre 1984, une municipalité soit admissible à la subvention prévue ci-après pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle est située à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal au recensement de juin 1981 et son nom apparaît à l'annexe I de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives;

2<sup>o</sup> elle a organisé un service de transport en commun.

QUE la subvention de fonctionnement soit égale à 40 % des revenus provenant des passagers des services réguliers de transport en commun que la municipalité organise pour remplacer les services fournis, en 1983, par un organisme public de transport en commun.

QUE cette subvention ne puisse excéder un montant équivalant à 75 % du déficit à la charge de la municipalité, avant l'apport de cette subvention, pour ces services réguliers de transport en commun.

QUE cette subvention soit versée trimestriellement sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

QUE cette subvention soit ajustée sur la base des états financiers vérifiés relatifs aux services de transport en commun.

QUE chaque municipalité soit tenue de transmettre au ministre des Transports une copie de son budget et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

QUE les dispositions du présent décret s'appliquent, en les adaptant, à un regroupement de municipalités dont au moins une est visée par ce décret.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

LOUIS BERNARD

4839

Gouvernement du Québec

## Décret 1000-84, 25 avril 1984

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'une partie contractante à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 7), modifié par le Décret 86-82 du 13 janvier 1982 et par le Décret 1691-82 du 7 juillet 1982, a présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 7), modifié par les Décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (suppl. p. 413) et 1691-82 (suppl. p. 416), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 14.01 par le suivant:

« **14.01 Champ d'application territorial:** La présente partie s'applique aux municipalités dont la liste apparaît à l'annexe 2. ».

2. L'article 18.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **18.01** Le salaire minimal par région et par sous-région est le suivant:

1<sup>o</sup> région 02, sous-région 01 (Chicoutimi):

Salarié à temps plein	À compter du 16 mai 1984	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1984
a) aide	7,45 \$	7,85 \$
b) chauffeur, classe I, II, III	8,20	8,60

2<sup>o</sup> région 03, sous-région 01 (Rivière-du-Loup) et région 03, sous-région 03 (Québec, zone 2):

	À compter du 16 mai 1984	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1985	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1986
1) Salarié à temps plein:			

a) aide	7,95 \$	8,62 \$	9,33 \$
b) chauffeur, classe I	8,15	8,82	9,53
c) chauffeur, classe II	8,25	8,92	9,63
d) chauffeur, classe III	8,65	9,32	10,03
e) mécanicien	8,45	9,12	10,03
f) préposé au service	8,25	8,92	9,63 ;

	À compter du 16 mai 1984	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1985	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1986
--	-----------------------------------	--	--

## 2) Salarié à temps partiel:

a) aide	7,85 \$	8,52 \$	9,23 \$
b) chauffeur, classe I	8,05	8,72	9,43
c) chauffeur, classe II	8,15	8,82	9,53
d) chauffeur, classe III	8,55	9,22	9,93
e) mécanicien	8,35	9,02	9,73
f) préposé au service	8,15	8,82	9,53

## 3° région 03, sous-région 03 (Québec, zone 1):

## 1) Salarié à temps plein:

a) aide	8,95	9,62	10,33
b) chauffeur, classe I	9,15	9,82	10,53
c) chauffeur, classe II	9,25	9,92	10,63
d) chauffeur, classe III	9,65	10,32	11,03
e) mécanicien	9,45	10,12	10,83
f) préposé au service	9,25	9,92	10,63

## 2) Salarié à temps partiel:

a) aide	8,85	9,52	10,23
b) chauffeur, classe I	9,05	9,72	10,43
c) chauffeur, classe II	9,15	9,82	10,53
d) chauffeur, classe III	9,55	10,22	10,93
e) mécanicien	9,35	10,02	10,73
f) préposé au service	9,15	9,82	10,53

## 4° région 03, sous-région 05 (Chaudière):

À compter du  
16 mai 1984

a) aide à temps plein	6,81 \$
b) aide à temps partiel	6,40
c) chauffeur, classe I	8,68
d) chauffeur, classe II	8,68
e) chauffeur, classe III	8,68
f) mécanicien	6,40
g) préposé au service	6,40

5° le travail fait dans l'une des sous-régions inscrites dans cet article, est rémunéré selon les taux de salaires en vigueur pour la sous-région. ».

## 3. L'annexe suivante est ajoutée à la fin de ce décret:

« ANNEXE 2  
(art. 14.01)

## RÉGION 02 — SAGUENAY — LAC SAINT-JEAN

## Sous-région 01 (Chicoutimi)

Alma, Bégin, Chicoutimi, Delisle, Desbiens, Ferland et Boilleau, Hébertville, Hébertville-Station, Jonquière,

Kénogami, La Baie, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Larmarche, Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Laterrière, Métabetchouan, Notre-Dame-de-Laterrière, Otis, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Bruno, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Jean, Saint-Ludger-de-Milot, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, Taché, Tremblay.

## RÉGION 03 — QUÉBEC

## Sous-région 01 (Rivière-du-Loup)

Andréville, Auclair, Biencourt, Cabano, Cacouna, Dégelis, Kamouraska, L'Isle-Verte, Lac-des-Aigles, Mont-Carmel, Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Lac, Notre-Dame-du-Portage, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Rivière-du-Loup, Sainte-Françoise, Sainte-Hélène, Sainte-Rita, Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Antoine, Saint-Arsène, Saint-Athanase, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Denis, Saint-Éloi, Saint-Elzéar, Saint-Épiphan, Saint-Eusèbe, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, village de Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Germain, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Guy, Saint-Honoré, Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-de-Kamouraska, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Modeste, Saint-Pascal, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Simon, Trois-Pistoles, Whitworth, Woodbridge.

## Sous-région 03 (Québec — zone 1)

Ancienne-Lorette, Armagh, Beauport, Beaupré, Bernières, Berthier-sur-Mer, Cap-Santé, Charlesbourg, Charny, Château-Richer, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Honfleur, L'Ange-Gardien, L'Islet, L'Islet-sur-Mer, La Durantaye, Lac-Delage, Lac-Saint-Charles, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Laurier-Station, Lauzon, Lévis, Loretteville, Neuville, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Pointe-aux-Trembles, Pont-Rouge, Québec, Sainte-Anne-de-Beaupré, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine, Sainte-Claire, paroisse de Sainte Croix, village de Sainte-Croix, Sainte-Famille, I.O., Sainte-Foy, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Sainte-Pétronille, Saints-Gervais-et-Protais, Saint-Agapit, paroisse de Saint-Anselme, village de Saint-Anselme, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-

Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, paroisse de Saint-Bernard, village de Saint-Bernard, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromée, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Émile, Saint-Étienne, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Félix-du-Cap-Rouge, Saint-Ferréol-les-Neiges, paroisse de Saint-Flavien, village de Saint-Flavien, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François, I.O., Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gabriel-Ouest, Saint-Gilles, Saint-Henri, paroisse de Saint-Isidore, village de Saint-Isidore, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Jean-de-Boischatel, Saint-Jean, I.O., Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent, I.O., Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Nicolas, Saint-Octave-de-Dosquet, paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage, village de Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre, I.O., paroisse de Saint-Raphaël, village de Saint-Raphaël, paroisse de Saint-Raymond, Saint-Raymond, Saint-Rédempteur, Saint-Romuald-d'Etchemin, paroisse de Saint-Vallier, village de Saint-Vallier, Scott, Shannon, Sillery, Stoneham et Tewkesbury, Val Bélair, Vanier.

#### Sous-région 03 (Québec — zone 2)

Cap-Saint-Ignace, La Pocatière, Lac-Frontière, Montmagny, Montminy, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-l'Islet, Notre-Dame-du-Rosaire, Rivière-Ouelle, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Sainte-Perpétue, Saint-Adalbert, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-l'Islet, Saint-Eugène, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Juste-de-Bretenières, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pamphile, Saint-Philémon, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Roch-des-Aulnaies.

#### Sous-région 05 (Chaudière)

Aubert-Gallion, Beauceville, Beaulac, East-Broughton, East-Broughton-Station, Gayhurst-Partie-Sud-Est, L'Enfant-Jésus, La Guadeloupe, Lac-Etchemin, Lac-Poulin, Linière, Notre-Dame-des-Pins, Risborough et Partie de Marlow, Robertsonville, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Aurélié, Sainte-Clothilde,

Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saints-Anges, Saint-Alfred, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Frédéric, paroisse de Saint-Gédéon, village de Saint-Gédéon, Saint-Georges, Saint-Georges-Est, Saint-Georges-Ouest, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc, Saint-Ludger, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Martin, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Philibert, Saint-Prosper, Saint-René, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Séverin, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, Saint-Victor, Saint-Victor-de-Tring, Saint-Zacharie, village de Saint-Zacharie, Shenley, Thetford-Mines, Thetford-Partie-Sud, Tring-Jonction, Vallée-Jonction. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4832

Gouvernement du Québec

## Décret 1001-84, 25 avril 1984

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Coiffeurs

— Hull

#### — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15), modifié par le Décret 1947-82 du 25 août 1982, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> février 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15), modifié par le Décret 1947-82 du 25 août 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes de deuxième part par la nouvelle partie suivante:

« Le Syndicat des employés coiffeurs pour hommes et dames du district de Hull; ».

**2.** L'article 1.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **1.01** Le décret s'applique aux municipalités mentionnées à l'annexe 1 et comprises dans la région administrative 07 — Outaouais. ».

**3.** L'article 2.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** La durée normale de travail est de 40 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture prévues à l'article 5.07. L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus de 40 heures par semaine. ».

**4.** L'article 5.04 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.04 Délai-congé:** Un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 semaines de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise-à-pied. ».

**5.** L'article 5.07 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

« *c*) le samedi: de 8 h à 16 h. Cependant, les salons de coiffure pour hommes et pour dames ouvrent de 9 h à 13 h, durant les mois de juillet et d'août.

Les 21, 22 et 23 décembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 21 h. Le 24 décembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 18 h, pour les salons de coiffure pour dames et de 8 h à 15 h, pour les salons de coiffure pour hommes. ».

**6.** Les articles 5.08 et 5.09 suivants sont ajoutés après l'article 5.07:

« **5.08 Travail à domicile:** Les coiffeurs pour hommes et pour dames tenant un salon et leurs salariés sont les seuls autorisés à exercer leur métier à domicile durant les heures de travail déterminées par le décret.

**5.09** Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 5.07, il est permis de rendre des services au salon de coiffure même lors d'un jour férié, chômé, dans les cas suivants:

1° à l'occasion d'un mariage: aux futurs époux ainsi qu'aux parents directs des futurs époux;

2° à l'occasion d'un décès: aux parents directs du défunt ou de la défunte. ».

**7.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1985. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois d'octobre de l'année 1985 ou de toute année subséquente. ».

**8.** L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.03** Le salarié permanent de classe A ou B et l'apprenti ont droit à un demi-jour de congé pour maladie, payé par mois, non cumulatif. ».

**9.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coupe de cheveux ordinaire pour adulte et enfant	6,50 \$
2° shampooing et mise en plis seulement	6,00
3° teinture ou rinçage colorant, incluant le shampooing et la mise en plis	17,50
4° coupe de cheveux au rasoir, incluant le shampooing et l'ondulation	11,00 . ».

**10.** Les articles 11.02 et 11.03 du décret sont abrogés.

**11.** L'article 12.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **12.06** Pour chaque heure effectuée, le manucure reçoit au moins le taux du règlement. ».

**12.** L'annexe suivante est ajoutée à la fin du décret:

#### « ANNEXE 1

#### RÉGION 07 — OUTAOUAIS

##### Sous-région 01 (Hull)

Alleyn et Cadwood, Ange-Gardien, Aylmer, Bowman, Bristol, Bryson, Buckingham, Campbell's-Bay, Chapeau, Chénéville, Chichester, Clarendon, Denholm, Duhamel, Fassett, Fort-Coulonge, Gatineau, Grand-Calumet, Hull, Hull-Partie-Ouest, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est, Isle-des-Allumettes, Kazabazua, La Pêche, Lac-Simon, Lac-Sainte-Marie, Leslie, Clapham et Huddersfield, Litchfield, Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest, Low, Mansfield et Pontefract, Manuan, Masson, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineau-Partie-Nord-Ouest, Papineauville, Plaisance, Ponsoby, Pontiac, Portage-du-Fort, Rapid-Lake, Rapides-des-Joachims, canton de Ripon, village de Ripon, Sainte-Angélique, paroisse de Saint-André-Avellin, village de Saint-André-Avellin, Saint-Sixte, Shawville, Sheen, Esther, Aberdeen et Malakoff, Suffolk et Addington, Thorne, Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts, Vinoy, Waltham et Bryson.

##### Sous-région 03 (Labelle)

Aumond, Blue-Sea, Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Des Ruisseaux, Dorion, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Lac-du-Cerf, Lytton, Maniwaki, Marchand, Messine, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Turgeon, Wright. ».

**13.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1002-84, 25 avril 1984

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Coiffeurs

— Trois-Rivières

— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23), modifié par le Décret 2127-83 du 12 octobre 1983, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 janvier 1984;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec la modification y incluse et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23), modifié par le Décret 2127-83 du 12 octobre 1983, est de nouveau

modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 3.02 par le suivant:

« 2° en dehors de l'horaire suivant:

a) le mardi: de 9 h à 18 h;

b) le mercredi: de 9 h à 21 h;

c) le jeudi: de 9 h à 18 h;

d) le vendredi: de 9 h à 21 h;

e) le samedi: de 7 h 30 à 13 h; ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4832

Gouvernement du Québec

**Décret 1003-84, 25 avril 1984**Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)**Métallurgie**

— Québec

## — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36) ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 4 janvier 1984;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec**Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)**1.** Le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), est modifié par l'addition, après l'article 3.03, du suivant:« **3.04 Périodes de repos:** Le salarié a droit à 2 périodes de repos de 10 minutes chacune, prises au cours de la première et de la deuxième parties de sa journée de travail. ».**2.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:« **4.01** Les taux de salaires minimaux sont les suivants:

Métiers	À compter du 16 mai 1984 Zones		À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1984 Zones		À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1985 Zones	
	I	II	I	II	I	II
a) compagnon A (compagnon-métier):						
outilleur	12,91 \$	12,86 \$	13,56 \$	13,51 \$	14,24 \$	14,19 \$
traceur en mécanique	12,55	12,50	13,18	13,13	13,85	13,80
soudeur général, au chalumeau et à l'arc électrique	12,15	12,10	12,76	12,71	13,40	13,35
machiniste général	12,15	12,10	12,76	12,71	13,40	13,35
soudeur au chalumeau et à l'arc électrique	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien, métal en feuilles	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
machiniste sur tour, fraiseuse	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien de marine	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien ajusteur	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
mouleur	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
chaudronnier	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16

Métiers	À compter du 16 mai 1984		À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1984		À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1985	
	Zones		Zones		Zones	
	I	II	I	II	I	II
tuyauteur (mécanicien en tuyauterie)	11,98 \$	11,93 \$	12,58 \$	12,53 \$	13,21 \$	13,16 \$
trempeur	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
pantographeur	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
peintre	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
polisseur	11,98	11,93	12,58	12,53	13,21	13,16
menuisier d'atelier mécanique	11,47	11,42	12,05	12,00	12,65	12,60
forgeron	11,47	11,42	12,05	12,00	12,65	12,60
<b>a-1) apprenti, tous les métiers:</b>						
1 <sup>re</sup> année	7,40 \$	7,35 \$	7,77 \$	7,72 \$	8,17 \$	8,12 \$
2 <sup>e</sup> année	7,61	7,55	8,00	7,95	8,40	8,35
3 <sup>e</sup> année	7,95	7,90	8,35	8,30	8,77	8,72
4 <sup>e</sup> année	8,31	8,26	8,73	8,68	9,17	9,12
5 <sup>e</sup> année: 1 <sup>er</sup> semestre	8,66	8,61	9,10	9,05	9,56	9,51
après 54 mois	9,24	9,19	9,70	9,65	10,10	10,14
après 66 mois	9,78	9,73	10,27	10,22	10,78	10,73
Les chaudronniers, monteurs, mécaniciens de machines à vapeur et soudeurs, ainsi que leurs aides qui travaillent à l'extérieur d'un établissement métallurgique à la réparation de chaudières et de réservoirs, reçoivent les taux de salaires minimaux suivants:						
chaudronnier	12,49 \$	12,44 \$	13,12 \$	13,07 \$	13,78 \$	13,73 \$
monteur	12,49	12,44	13,12	13,07	13,78	13,73
mécanicien de machine à vapeur	12,49	12,44	13,12	13,07	13,78	13,13
soudeur	12,49	12,44	13,12	13,07	13,78	13,13
aide	10,59	10,54	11,12	11,07	11,68	11,63
<b>b) compagnon B (compagnon-stage):</b>						
assembleur	11,47 \$	11,42 \$	12,05 \$	12,00 \$	12,65 \$	12,60 \$
préposé aux machines	10,35	10,30	10,86	10,81	11,41	11,36
magasinier en charge	10,89	10,84	11,44	11,39	12,01	11,96
découpeur	11,47	11,42	12,05	12,00	12,65	12,60
vérificateur	10,71	10,66	11,25	11,20	11,81	11,76
magasinier	10,71	10,66	11,25	11,20	11,81	11,76
expéditeur	10,71	10,66	11,25	11,20	11,81	11,76
<b>b-1) stagiaire:</b>						
<b>a) assembleur, préposé aux machines et découpeur:</b>						
1 <sup>re</sup> année:						
1 <sup>er</sup> semestre	7,40 \$	7,35 \$	7,77 \$	7,72 \$	8,17 \$	8,12 \$
2 <sup>e</sup> semestre	7,61	7,55	8,00	7,95	8,40	8,35
2 <sup>e</sup> année	7,95	7,90	8,35	8,30	8,77	8,72
3 <sup>e</sup> année	8,31	8,26	8,73	8,68	9,17	9,12
4 <sup>e</sup> année	8,82	8,77	9,27	9,22	9,73	9,68
5 <sup>e</sup> année	9,54	9,49	10,02	9,97	10,53	10,48

Métiers	À compter du 16 mai 1984		À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1984		À compter du 1 <sup>er</sup> juin 1985	
	Zones		Zones		Zones	
	I	II	I	II	I	II
b) magasinier, vérificateur, expéditeur:						
1 <sup>re</sup> année	7,40 \$	7,35 \$	7,77 \$	7,72 \$	8,17 \$	8,12 \$
2 <sup>e</sup> année	7,61	7,55	8,00	7,95	8,40	8,35
3 <sup>e</sup> année	8,15	8,10	8,56	8,51	9,00	8,95
4 <sup>e</sup> année	8,92	8,87	9,37	9,32	9,84	9,79
5 <sup>e</sup> année	9,56	9,51	10,04	9,99	10,55	10,50
c) divers:						
conducteur de camion	10,31 \$	10,26 \$	10,82 \$	10,77 \$	11,37 \$	11,32 \$
aide	10,07	10,02	10,58	10,53	11,11	11,06
manoeuvre	9,54	9,49	10,02	9,97	10,53	10,48. »

**3.** Ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 de l'article 4.02 par les suivants:

« 1) a) **Chef d'équipe:** un chef d'équipe responsable de 2 hommes ou plus à l'extérieur d'un établissement métallurgique a droit à une prime de 0,30 \$ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu au présent décret;

b) **Travail extérieur:** le salarié travaillant sur une réparation ou sur une installation à l'extérieur d'un établissement métallurgique a droit à une prime de 0,45 \$ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu au présent décret, uniquement pour les heures travaillées au lieu même du travail.

2) Le salarié faisant partie d'une équipe de nuit a droit à une prime de 0,50 \$ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu au présent décret. ».

**4.** Ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.01 par le suivant:

« L'employeur accorde à ses salariés les jours fériés, chômés et payés suivants, s'ils coïncident avec une journée normale de travail: le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> Juillet, le fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, les 24, 25 et 26 décembre. ».

**5.** Ce décret est modifié par l'addition à la fin de l'article 6.04, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, un salarié embauché dans les 10 jours ouvrables précédant les jours fériés et chômés prévus à l'article 6.01, n'a pas droit au paiement de ces congés. ».

**6.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant:

« **7.01** Le salarié qui, après avoir quitté l'établissement, est rappelé au travail, reçoit une indemnité minimale égale à 3 heures de travail, soit au taux normal, soit au taux majoré de 50 %, soit au taux majoré de 100 %, selon le cas prévu aux sections 3.00 et 5.00. ».

**7.** Ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2 à 5 de l'article 8.02 par les suivants:

« 2) Le salarié qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, justifie d'un an de service continu chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

3) Le salarié qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, justifie de 6 ans de service continu chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

4) Le salarié qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, justifie de 14 ans de service continu chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

5) Le salarié qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, justifie de 28 ans et plus de service continu chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence; cette rémunération inclut l'indemnité de congé. ».

**8.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.03 par le suivant:

« **8.03 Période des congés:** L'employeur informe le salarié de la période des congés au moins 45 jours à l'avance.

Le salarié doit prendre ses vacances entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, suivant immédiatement l'année de référence. ».

**9.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 12.01 par le suivant:

« **12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1986. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et l'autre partie contractante, au cours du mois d'avril de l'année 1986 ou de toute autre année subséquente. ».

**10.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-84, 2 mai 1984

Loi sur le développement de la région de la Baie James  
(L.R.Q., chap. D-8)

### Ordonnances 844, 858, 860, 862, 864 et 873

CONCERNANT les ordonnances numéros 844, 858, 860, 862, 864 et 873 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les ordonnances numéros 844, 858, 860, 862, 864 et 873 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30**

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Denis Bédard, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 844:

D'ADOPTER les états financiers de la municipalité de la Baie-James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1982, incluant le rapport des vérificateurs, le bilan au 31 décembre 1982, les résultats et surplus accumulés et les notes y afférentes; le tout tel qu'apparaissant au document intitulé: « Rapport financier annuel dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE TRANSMETTRE copie des états financiers au ministre des Affaires municipales.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Denis Bédard dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 858:

D'ADOPTER le Règlement no 37 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983 et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 860:**

D'ADOPTER le Règlement no 29 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983 et s'appliquant dans les limites de Rousseau.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 862:**

D'ADOPTER le Règlement no 25 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983 et s'appliquant dans les limites de Val-Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Réal Roy dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 864:**

D'ADOPTER le Règlement no 28 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983 et s'appliquant dans les limites de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Réal Roy dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 873:**

DE CONSOLIDER le budget-programme 1983 de la municipalité de la Baie-James avec les budgets 1983 des agglomérations, des localités et du Conseil régional de zone de la façon suivante:

Budget-programme MBJ	13 395 710,00 \$
Agglomération de Val-Paradis	30 205,00 \$
Agglomération de Villebois	32 185,00 \$
Localité de Rousseau	30 970,00 \$
Localité de Joutel	356 750,00 \$
Conseil régional de zone	30 000,00 \$

Budget consolidé 1983	<u>13 875 820,00 \$</u>
-----------------------	-------------------------

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

4843

Gouvernement du Québec

## Décret 1034-84, 2 mai 1984

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

### Normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel

CONCERNANT une modification au Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 183 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le gouvernement, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel, peut, par règlement, déterminer des normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce Code, le gouvernement a adopté le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26, art. 183, par. c)

**1.** Le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 4) est

modifié par le remplacement de l'article 1.04 par le suivant:

« **1.04** Dans le mois suivant la date de son assemblée générale annuelle, une corporation transmet 80 exemplaires de son rapport annuel à l'Office qui fait parvenir au ministre les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4836

Gouvernement du Québec

## Décret 1040-84, 2 mai 1984

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., chap. C-73)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chap. C-73), le gouvernement peut faire des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q. 1981, chap. C-73, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour prévoir de nouvelles conditions pour l'obtention d'un permis d'agent d'immeubles, de courtier ou d'un certificat d'inscription.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., chap. C-73, art. 20, par. a)

I. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q. 1981, chap. C-73, r. 1), modifié par le règlement adopté par le Décret 1685-83 du 17 août 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par les suivants:

« 5. Une personne qui sollicite un permis d'agent d'immeubles doit fournir une attestation d'études collégiales « Vente de biens immobiliers » délivrée par le ministre de l'Éducation du Québec ou par le collège qu'elle a fréquenté, ou l'un des titres, diplômes, at-

tations ou relevés de notes énumérés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1.

« 5.1 Une personne qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription ou celle qui représente une société ou une corporation qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription doit remplir les conditions suivantes:

1° elle doit avoir agi comme agent d'immeubles, ou avoir exercé une occupation reliée aux opérations immobilières, pendant au moins 3 ans dans les 5 années qui précèdent sa demande;

2° elle doit fournir:

a) une attestation, un diplôme ou un relevé de notes d'une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire indiquant la réussite à des cours totalisant 24 crédits dont 18 crédits dans le domaine immobilier incluant au moins 3 crédits portant sur les lois québécoises et 6 autres crédits dans l'un ou l'autre des domaines se rapportant à l'administration, à la comptabilité, aux sciences économiques ou au droit corporatif;

b) le titre de « Fellow » délivré par l'Institut canadien de l'Immeuble et une preuve de réussite des cours de droit immobilier prescrits pour le Québec par cet Institut;

c) une attestation de succès à l'ensemble des cours prescrits pour le Québec par l'Institut canadien de l'Immeuble pour l'octroi du titre de « Fellow ».

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, un crédit correspond à une durée de 15 heures d'enseignement.

« 5.2 Est exemptée de l'obligation prévue à l'article 5, la personne qui sollicite un permis d'agent d'immeubles dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis ou de son certificat ou celui de la société ou corporation pour laquelle elle agissait à titre de représentant;

2° la suspension de plein droit de son permis d'agent d'immeubles conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi;

3° le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation.

« 5.3 Est exemptée des obligations prévues à l'article 5.1, la personne qui sollicite pour elle-même ou à titre de représentant d'une société ou corporation, un permis de courtier ou un certificat d'inscription dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis de courtier ou de son certificat d'inscription;

2° l'expiration ou l'abandon du permis ou du certificat d'une société ou corporation pour laquelle elle agissait à titre de représentant;

3° le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation.

« 5.4 La personne qui sollicite un permis ou un certificat d'inscription, ou celle qui représente une société ou corporation qui sollicite un tel permis ou certificat, ne peut bénéficier des exemptions prévues aux articles 5.2 et 5.3, lorsque le permis ou le certificat d'inscription de cette personne ou celui de la société ou corporation qu'elle représente a été révoqué, ou n'a pas été renouvelé, pour le motif qu'elle a cessé d'avoir la compétence ou la connaissance suffisante requises aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 2 ou lorsqu'elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation pour ces mêmes raisons. »

**2.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 18. En plus des conditions prescrites aux articles 5 et 5.1, la personne qui sollicite un permis ou un certificat d'inscription, ou celle qui représente une société ou une corporation qui sollicite un permis de courtier ou un certificat, doit subir un examen écrit, lorsque le permis ou le certificat d'inscription de cette personne ou celui de la société ou corporation qu'elle représente a été révoqué, ou n'a pas été renouvelé, pour le motif qu'elle a cessé d'avoir la compétence ou la connaissance suffisante requises aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 2, ou lorsqu'elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation pour ces mêmes raisons. »

**3.** Les articles 18.1, 18.2, 18.3 et 19 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le quatrième alinéa de l'article 20 de ce règlement est abrogé.

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1041-84, 2 mai 1984

Loi sur l'hôtellerie  
(L.R.Q., chap. H-3)

### Hébergement dans les maisons particulières et locaux autres qu'établissements hôteliers

CONCERNANT le Règlement sur l'hébergement dans les maisons particulières et les locaux autres que les établissements hôteliers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe o de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer les conditions suivant lesquelles une maison particulière ou un local autre qu'un établissement hôtelier peut être accrédité lors de la tenue d'événements régionaux publics d'envergure ainsi que fixer les prix maximaux qui peuvent alors être exigés des voyageurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement sur l'hébergement dans les maisons particulières et les locaux autres que les établissements hôteliers, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

### Règlement sur l'hébergement dans les maisons particulières et les locaux autres que les établissements hôteliers

Loi sur l'hôtellerie  
(L.R.Q., chap. H-3, art. 11, par. o)

1. Ce règlement s'applique à une maison particulière ou un local autre qu'un établissement hôtelier qui est offert en location sur une base quotidienne ou hebdomadaire pour l'hébergement à l'occasion des festivités entourant l'anniversaire de l'arrivée de Jacques Cartier en Amérique à l'été 1984.

2. Une maison particulière peut être accréditée si elle offre une ou des chambres propres, confortables et sécuritaires.

Une maison particulière comprend aussi un appartement, un logement en copropriété ou une maison mobile.

3. Un local autre qu'un établissement hôtelier et qui n'est pas une maison particulière peut être accrédité s'il est propre et confortable, et s'il répond aux normes concernant la sécurité et la salubrité dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

4. Les prix maximaux sont déterminés pour la location des chambres, des maisons particulières en entier, et pour les locaux autres que les établissements hôteliers et les maisons particulières. Ils sont établis selon les barèmes prévus aux annexes 1 et 2.

5. Le certificat d'accréditation est accordé conformément au présent règlement par l'organisme désigné par le ministre en vertu de l'article 9 de la loi. Cette accréditation détermine le prix maximal de location, tel que prévu à l'article 4.

Le certificat d'accréditation doit être affiché dans chaque chambre, dans la pièce près de l'entrée principale si la maison particulière est louée en entier, ou au bureau de réception s'il s'agit d'un établissement autre qu'un établissement hôtelier ou une maison particulière.

6. La durée de l'accréditation débute le 20 juin 1984 et se termine le 23 août 1984, à moins qu'une période plus courte située entre ces deux dates ne soit mentionnée sur le certificat d'accréditation.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1

Les prix maximaux de location des chambres dans les maisons particulières sont établis comme suit:

#### Prix des chambres

1. Une chambre qui obtient entre 50 et 80 points d'évaluation selon l'article 4 peut être louée à des prix maximaux de 20,00 \$ par personne, 25,00 \$ pour deux personnes et pour chaque personne supplémentaire, 5,00 \$ de plus par jour de location. Cette chambre est de catégorie « standard ».

2. Une chambre qui obtient entre 81 et 110 peut être louée à des prix maximaux de 25,00 \$ pour une personne, 30,00 \$ pour deux personnes et pour chaque personne supplémentaire, 6,00 \$ de plus par jour de location. Cette chambre est de catégorie « confort ».

3. Une chambre qui obtient 111 points d'évaluation et plus peut être louée à des prix maximaux de 30,00 \$ pour une personne, 36,00 \$ pour deux personnes et pour chaque personne supplémentaire, 7,00 \$ de plus par jour de location. Cette chambre est de catégorie « luxe ».

#### Évaluation des chambres

4. L'évaluation d'une chambre se fait par l'addition des points obtenus pour l'ameublement et les services offerts au moment de l'accréditation.

	Points
<b>Ameublement:</b>	
Lit, chaise, commode, plafonnier, penderie, et salle de bain commune	40
Table de chevet et lampe	5
Téléviseur	10
Fauteuil	5
Bureau à correspondance	5
Tapis	5
Miroir	5
Air climatisé	5
<b>Stationnement:</b>	
Privé	5
Payant à proximité	3
Dans la rue	2
<b>Accessibilité:</b>	
Accessibilité au centre-ville	5
Accessibilité C.T.C.U.Q.	3
Usage — Auto obligatoire	1
<b>Grandeur:</b>	
Adéquate en fonction du mobilier	5
Vue sur le fleuve	10
<b>Chambre (apparence générale):</b>	
Impeccable	10
Moyenne	5

	Points
<b>Salle de bain</b>	
Lavabo privé	10
Lavabo — Toilette privé	15
Lavabo, toilette, bain ou douche privée attenante	20
Lavabo, toilette, bain ou douche privée intégrée dans la chambre	25

#### Location en entier

5. Dans le cas de location d'une maison particulière, en entier, le prix maximal de location de cette maison est déterminé en tenant compte de l'évaluation du prix de chaque chambre, auquel peuvent être ajoutées les sommes suivantes:

1° une somme de 12,00 \$ si une cuisinière, un réfrigérateur, une table, des chaises, de la vaisselle et des ustensiles sont fournis;

2° une somme de 10,00 \$ si un sofa, un téléviseur, des fauteuils et des lampes sont fournis;

3° une somme de 2,50 \$ pour chacun des services suivants offerts: service d'accueil, de conciergerie, de domestique, de messages.

#### ANNEXE 2

1. Dans un local autre qu'un établissement hôtelier ou une maison particulière, les prix maximaux de location sont les suivants:

1° Lit en dortoir:	10,00 \$
2° Alcôve:	11,00
3° Chambrette:	12,00
4° Chambre simple:	23,00
5° Chambre double:	27,00

2. Si une toilette et un bain ou une douche sont intégrés dans la chambre simple ou double, une somme de 4,00 \$ peut être ajoutée au prix de location.

3. Si aucun lavabo n'est à la disposition du client, un montant de 1,00 \$ doit être soustrait du prix établi à l'article 1 de cette annexe.

Gouvernement du Québec

## Décret 1044-84, 2 mai 1984

Loi sur le transport par taxi  
(1983, chap. 46)

### Financement d'un programme de réduction de permis de taxi — Montréal

CONCERNANT le Règlement pour favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9°, 10° et 25° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (1983, chap. 46), le gouvernement peut, par règlement:

9° fixer un droit particulier payable selon les modalités qu'il détermine par les titulaires de permis de taxi d'une agglomération qu'il indique pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans cette agglomération;

10° fixer un droit particulier payable par l'acquéreur lors du transfert d'un permis de taxi d'une agglomération qu'il indique pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans cette agglomération;

25° déterminer parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 70;

ATTENDU QUE, le 10 avril 1984, les propriétaires de taxis de l'agglomération de Montréal ont décidé de s'engager dans un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans leur agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un droit annuel et un droit de transfert pour financer la réalisation de ce programme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement pour favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

## Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

Loi sur le transport par taxi  
(L.Q., 1983, chap. 46, art. 60, par. 9°, 10° et 25°)

1. Dans le présent règlement, l'expression « agglomération de Montréal » a le sens que lui attribue le Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 22).

2. Un droit particulier de 1 500,00 \$ par permis est payable chaque année par chaque titulaire de permis de taxi de l'agglomération de Montréal.

3. Ce droit annuel particulier est payable en 3 versements égaux de 500,00 \$.

Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier. Le deuxième versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mai. Le troisième versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

4. Pour l'année 1984, le droit annuel particulier est de 750,00 \$. Il est payable en 2 versements égaux de 375,00 \$.

Le premier versement est payable au plus tard le 30 juin 1984. Le deuxième versement est payable au plus tard le 30 septembre 1984.

5. Un retard à payer le droit annuel prévu par l'article 2 ou le versement d'un droit annuel prévu par l'article 4 est punissable aux termes de l'article 70 de la Loi sur le transport par taxi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Commission de suspendre le permis en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur le transport par taxi ni de suspendre l'application du paragraphe 3° de l'article 24 de cette loi.

6. Un droit particulier de 10 000,00 \$ est payable par l'acquéreur lors du transfert d'un permis de taxi de l'agglomération de Montréal.

Le présent article ne s'applique pas aux affaires pendantes.

**7.** Les droits payables en vertu du présent règlement sont payables à la personne désignée par décret, comme mandataire chargé de l'application du programme visé dans l'article 38 de la loi.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4839

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-84, 2 mai 1984

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Meuble

#### — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) énonce qu'un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms, et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous les autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 15 février 1984;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

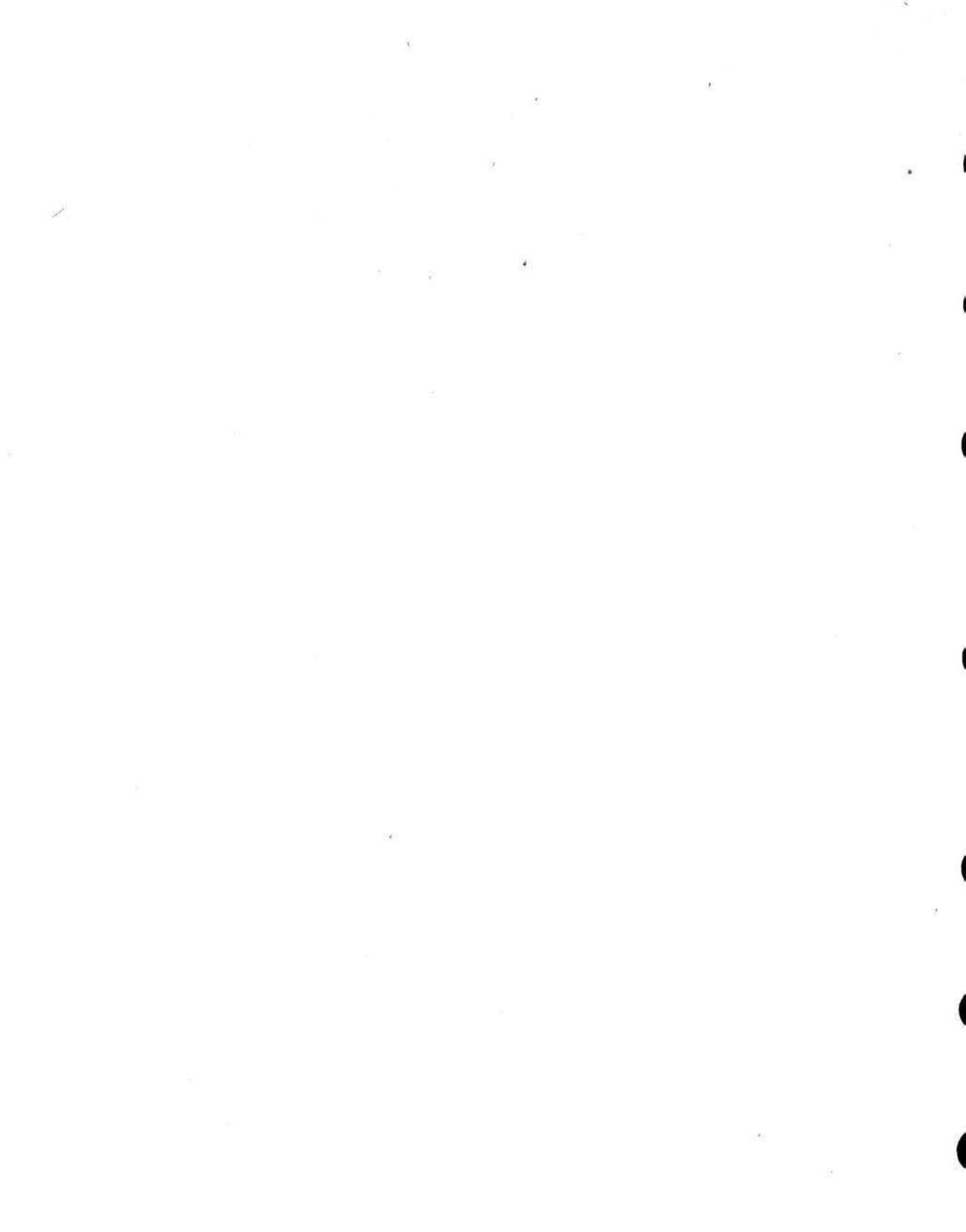
Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le Décret 1809-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

- 1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
- 2° le total des heures de travail par semaine;
- 3° le nombre d'heures supplémentaires;
- 4° le nombre de jours de travail par semaine;
- 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnité de départ et autres, allocations ou commissions versées;
- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé; et:
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Avis

---

### Avis

Avis est donné que le décret qui suit est publié en vertu de l'article 410 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chap. V-6.1) et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
JACQUES O'BREADY

---

Gouvernement du Québec

### Décret 711-84, 28 mars 1984

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik  
(L.R.Q., chap. V-6.1)

#### Administration régionale Kativik — Ordonnance 83-11

CONCERNANT l'approbation de l'Ordonnance numéro 83-11 du conseil de l'Administration régionale de Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

L'Ordonnance numéro 83-11 du conseil de l'Administration régionale Kativik est approuvée en vertu de l'article 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chap. V-6.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

4843

**Avis****Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche**

Règlement no 5 concernant la signature des documents de l'Agence

**1.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence s'il n'est signé par le président, par le secrétaire, ou dans le cas des actes, documents ou écrits qui concernent sa fonction, par le vice-président développement ou, selon le cas, par le vice-président administration et finances.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1<sup>er</sup> mai 1984

*Le président,*  
GILLES BERGERON

4833

## Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les conditions et les droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1984, a été approuvé sans modification, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret 1046-84 du 2 mai 1984, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 16 mai 1984.

*Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-P. VÉZINA

Gouvernement du Québec

### Décret 1046-84, 2 mai 1984

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

#### Conditions et droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier

ATTENDU QUE l'article 248 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) permet à la Régie de l'assurance automobile de faire un règlement aux fins de prescrire les conditions et les droits exigibles pour l'obtention d'un numéro d'identification d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les conditions et les droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé sans modification par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement sur les conditions et les droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

#### Règlement sur les conditions et les droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 248)

1. Lorsqu'une demande est adressée à la Régie en vertu de l'article 120 ou 121 du Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, adopté par le Décret numéro 2069-82 du 15 septembre 1982, la Régie, sur paiement d'un montant de 30 \$, délivre un numéro d'identification du véhicule routier. Le numéro d'identification est alors inscrit ou apposé par la Régie sur le véhicule routier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1984.

4841

## Avis d'approbation d'un règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le Règlement modifiant le Règlement sur le guide médical, adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 février 1984, a été approuvé sans modification, sur la recommandation du ministre des Transports en vertu du Décret numéro 1048 du 2 mai 1984, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-P. VÉZINA

Gouvernement du Québec

### Décret 1048-84, 2 mai 1984

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

#### Guide médical — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le guide médical

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) permet à la Régie de faire un règlement pour:

— établir les cas et les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

— prescrire un guide médical et optométrique pour la délivrance des permis de conduire ou des permis d'apprenti-conducteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le guide médical approuvé par le Décret 3476-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le guide médical;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 février 1984 avec

avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement modifiant le Règlement sur le guide médical, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur le guide médical

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 5° et 8°)

1. Le Règlement sur le guide médical adopté par le Décret 3476-81 du 16 décembre 1981 (suppl., p. 208) est modifié par le remplacement des articles 30 à 48 par les suivants:

« 30. Une infection cardiaque en phase aiguë ou subaiguë est incompatible avec l'obtention d'un permis.

31. Une cardiopathie congénitale est incompatible avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

32. Un diagnostic clinique confirmé d'artériosclérose coronarienne, d'insuffisance coronarienne, de thrombose coronarienne, d'infarctus du myocarde ou de toute autre cardiopathie reconnue pour causer de l'angine, des troubles du rythme, des syncopes ou de l'insuffisance cardiaque est incompatible avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

33. Une chirurgie coronarienne est incompatible avec l'obtention d'un permis pendant la phase de récupération médicale ou chirurgicale.

34. Les troubles du rythme sont incompatibles avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que ses troubles sont

contrôlés médicalement et que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

35. Le port d'un stimulateur cardiaque est incompatible avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

36. Une atteinte cardiaque valvulaire est incompatible avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que la cardiopathie sous-jacente n'est pas de nature à causer des faiblesses, des étourdissements ou des syncopes.

37. Un remplacement valvulaire est incompatible avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

38. Une hypertension artérielle dont la pression diastolique ne peut être ramenée à 105 millimètres de mercure par un traitement médicale ou qui entraîne des atteintes systémiques de nature à causer un danger pour la sécurité est incompatible avec l'obtention d'un permis.

39. Un anévrisme de l'aorte à indication chirurgicale est incompatible avec l'obtention d'un permis tant qu'il n'a pas été opéré, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

40. Une lésion artérielle périphérique symptomatique non contrôlée médicalement est incompatible avec l'obtention d'un permis, à moins que la personne concernée ne démontre à la Régie que sa condition médicale lui permet de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande. »

2. L'article 83 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de 2 ans » par les mots « d'un (1) an ».

4. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « de 2 ans » par les mots « d'un (1) an ».

5. L'article 95 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « de 2 ans » par les mots « d'un (1) an »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° n'a eu que des crises nocturnes ou qui se sont produits au réveil et que sa première crise remonte à plus d'un (1) an; ou ».

6. L'annexe D de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4841

## Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément à l'article 563 du Code de la sécurité routière, que le Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1984, a été adopté sans modification, sur sa recommandation, en vertu du Décret 1047-84 du 2 mai 1984, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 16 mai 1984.

Le 24 avril 1984

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES LÉONARD

Gouvernement du Québec

### Décret 1047-84, 2 mai 1984

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

#### Vérification mécanique et identification des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 273 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) permet au gouvernement de faire un règlement aux fins de déterminer les conditions de délivrance d'un numéro d'identification;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 563 du Code, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 14 mars 1984, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement sans modification et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé intitulé Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers

Code de la Sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 273, par. 12°)

**1.** Le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, adopté par le Décret 2069-82 du 15 septembre 1982 et modifié par le Décret 206-84 du 25 janvier 1984 est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 120 par le suivant:

« **120.** Lorsque le certificat de vérification mécanique atteste qu'un véhicule routier ayant fait l'objet d'une demande d'immatriculation conformément aux articles 57 et 60 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3091-82 du 21 décembre 1982, est conforme aux normes prévues au présent règlement, l'inspecteur de la Régie, sur paiement des droits prescrits par règlement de la Régie, délivre un nouveau numéro d'identification du véhicule routier. »

**2.** Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 121 par le suivant:

« **121.** Lorsqu'une plaquette portant le numéro d'identification a été perdue, détruite ou volée, la Régie, sur preuve que la plaquette a été perdue, détruite ou volée, et sur paiement des droits prescrits par règlement de la Régie, délivre un numéro d'identification du véhicule routier. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1984.

4841

## Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

### Règles sur les courses attelées — Modifications

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les Règles qui suivent ont été adoptées à sa séance du 8 mai 1984.

Ces Règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président,*  
PIERRE LANGEVIN

### Règles modifiant les Règles sur les courses attelées

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 20)

**1.** Les Règles sur les courses attelées (R.R.Q., 1981, chap. L-6, r. 5) sont modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 126 par les suivants:

« **126.** Le secrétaire des courses doit indiquer, dans les conditions de participation à une course, le nombre d'inscriptions requis pour que la course se tienne et le nombre maximal de chevaux qui peuvent prendre le départ.

Lorsque le nombre d'inscription requis est atteint, la course doit se tenir à la date fixée à cette fin ».

**2.** L'article 242 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **242.** Le choix des chevaux devant prendre le départ d'une course ordinaire de même que des chevaux « aussi admissibles » à prendre le départ se fait, parmi tous les chevaux dûment inscrits et admissibles, en accordant la préférence au cheval dont la date du dernier départ, dans une course dotée d'une bourse tenue à la même allure, autre qu'une course école, est la plus éloignée de celle de la course faisant l'objet du présent choix, sous réserve que:

1° Lorsqu'un cheval prend part pour la première fois à une course à l'allure déterminée dans les conditions de participation, il a préférence sur tout autre cheval, malgré le paragraphe 5;

2° lorsqu'un cheval a déjà été choisi pour prendre le départ d'une course qui n'a pas encore été tenue, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;

3° lorsque la période des inscriptions est prolongée, la préférence est accordée d'abord aux chevaux inscrits au moment de la fermeture initiale des inscriptions;

4° lorsque les conditions de participation à une course le prévoient, la préférence est accordée aux chevaux de 2 ans;

5° lorsqu'un cheval a pris part à une course de qualification, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;

6° lorsqu'il y a une inscription jumelée, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval qui fait partie de cette inscription.

Lorsque, pour obtenir le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ d'une course suivant les conditions de participation, le choix doit se faire parmi les chevaux ayant une date de préférence identique, une date de préférence antérieure est établie. Si ces chevaux ont une date de préférence antérieure identique, le choix est alors établi par tirage au sort.

Aux fins du présent article, un cheval qui a été choisi pour prendre le départ d'une course et qui en a été retiré, est réputé avoir pris ce départ.

**3.** Les présentes Règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4844

## Avis

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(L.R.Q., chap. M-4, art. 11)

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Guy Tardif, donne avis, par les présentes, conformément à l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, que le gouvernement, par le Décret 744-84 du 28 mars 1984, n'a pas désavoué le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec dont le texte suit.

*Le ministre de l'Habitation et de la  
Protection du consommateur,*  
GUY TARDIF

Gouvernement du Québec

## Décret 744-84, 28 mars 1984

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(L.R.Q., chap. M-4)

### Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4) permet à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'adopter, de modifier et d'abroger des règlements concernant son administration et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts ainsi que des règlements concernant sa régie interne, la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assemblées; les indemnités et les allocations à accorder aux membres du Conseil et aux officiers;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 11, une copie de chaque règlement visé aux sous-paragraphes *a*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1° doit être transmise sans délai, par l'entremise du ministre, au gouvernement, qui peut le désavouer dans un délai de six mois;

ATTENDU QUE, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, tenue à Rouyn le 27 mai 1983, la Corporation a adopté des modifications à ses règlements;

ATTENDU QUE les modifications que la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie a apportées à ses règlements ne soulèvent aucun problème nécessitant un désaveu du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant les « Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie, dont copie est ci-jointe ne soit pas désavoué; et

QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soit avisée de la présente décision.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(L.R.Q., chap. M-4, art. 11, par. 4)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 sont modifiés par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

« 53. Le quorum aux réunions du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote à la condition que chacune des sous-catégories de licence mentionnée à l'article 50 soit représentée, sauf aux sessions relatives à la correction des examens. Lors de ces sessions, au moins un membre possédant chaque sous-catégorie de licence visée par les examens à corriger doit être présent. »

2. L'article 121 de ces règlements est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 3) Aucun jeton de présence ne sera payé à un membre à l'occasion de l'assemblée générale annuelle au congrès. »

3. Ces règlements sont modifiés par l'insertion après l'article 136 de l'article suivant:

« 136.1 Carte de membre: Chaque membre en règle possède une carte d'identification attestant le type de licence qu'il possède. »

## Décision

### Décision 3881, 27 mars 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35)

#### Producteurs de bois de La Pocatière

- Plan conjoint
- Modifications

Prenez avis que par sa Décision numéro 3881 rendue le 27 mars 1984, et selon les dispositions de l'article 87 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière.

Régie des marchés agricoles du Québec

Le vice-président,  
ME GILLES PRÉSENT

### Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35, art. 87)

**1.** L'article 2 du plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière (Décret 1120-83 du 83 06 01, 115 G.O. 2, p. 2661) est remplacé par le suivant:

« **2.** Pour les fins du présent plan, les expressions suivantes signifient ou désignent:

a) « Mise en marché »: la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit;

b) « Organisme de gestion en commun »: Tout groupement forestier ou toute société sylvicole oeuvrant sur le territoire visé par le plan et reconnu comme gestionnaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

**2.** L'article 6 de ce plan conjoint est remplacé par le suivant:

« **6.** L'office des producteurs de bois de la région de La Pocatière est chargé de l'application et de l'administration du plan conjoint. L'Office est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan. À ce titre, et comme administrateur du plan, il possède les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus dans la loi pour un tel organisme. »

**3.** L'article 7 de ce plan est modifié en rayant le dernier alinéa.

**4.** Ce plan conjoint est modifié par l'insertion après l'article 7, des suivants:

« **7.1** Après l'entrée en vigueur du plan, le territoire visé est divisé en sept zones établies par règlement de l'Office;

**7.2** L'Office est composé d'un maximum de dix personnes, à savoir: un administrateur élu pour chacune des sept zones et un représentant de chacun des trois organismes de gestion en commun oeuvrant sur le territoire du plan;

**7.3** Les administrateurs sont élus chaque année lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan;

**7.4** Le terme des administrateurs représentant chacune des sept zones est de trois ans. Toutefois, afin de permettre la mise en place d'un système de rotation, l'Office peut, par règlement, déterminer que le terme de certains administrateurs élus lors de la première assemblée générale annuelle sera plus court;

**7.5** Le terme des administrateurs représentant les organismes de gestion en commun est de un an. Le Conseil d'administration de chacun de ces organismes doit, au moins un mois avant la tenue de chaque assemblée générale annuelle, soumettre à l'Office deux candidats choisis parmi ses membres afin de représenter ces organismes au sein du Conseil d'administration de l'Office. L'assemblée générale élit un candidat pour représenter chaque organisme.

7.6 Les administrateurs sont élus à la majorité simple des votes des producteurs ou des délégués présents à l'assemblée générale annuelle. Tous sont rééligibles à la fin de leur mandat.

7.7 Sont inéligibles comme administrateurs de l'Office:

a) Tout producteur qui a été trouvé coupable par jugement définitif d'une violation à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, au présent plan conjoint ou aux règlements de l'Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière;

b) Tout producteur qui fait défaut de payer dans les 30 jours d'une demande écrite de l'Office toute contribution payable à celui-ci en vertu du plan conjoint ou des règlements adoptés en vertu de ce plan.

7.8 L'inéligibilité d'un producteur se prolonge pendant une période de 2 ans à compter de la condamnation dans le cas du paragraphe a de l'article 7.7 et aussi longtemps que les montants dus à l'Office n'ont pas été payés dans les cas du paragraphe b du même article;

7.9 Tout administrateur qui a été trouvé coupable d'une infraction visée par le paragraphe a de l'article 7.7 ou qui n'a pas acquitté ses contributions dans le délai prévu au paragraphe b du même article, cesse de plein droit de remplir ses fonctions et son poste devient vacant.

7.10 Un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration et son poste devient vacant:

a) s'il remet sa démission par écrit au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte;

b) s'il perd le sens d'éligibilité prévu aux articles 7.7, 7.8 et 7.9;

c) s'il fait défaut d'assister à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration et ce, sans excuse légitime, dans l'opinion des membres du Conseil d'administration;

d) s'il décède ou devient incapable d'exercer ses fonctions.

7.11 Tout administrateur dont la charge est devenue vacante ou tout poste d'administrateur vacant peut être remplacé ou comblé par le Conseil d'administration au moyen d'une résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur et tout administrateur nommé à un poste vacant demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle.

7.12 L'Office peut, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire un comité exécutif composé de trois administrateurs. »

5. L'article 9 de ce plan conjoint est remplacé par le suivant:

« 9. L'Office peut faire des règlements concernant sa régie interne, la procédure de ses assemblées, l'administration de ses affaires et généralement toute matière non incompatible avec la loi, les règlements, les ordonnances et le plan conjoint. »

6. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4840

## Projet de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

#### Métallurgie

— Québec

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante au Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), de la façon suivante:

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 2.02:

« Sont aussi exclues la fabrication et la réparation d'équipements agricole et forestier. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoire la disposition qui y est contenue. Seul un décret peut rendre obligatoire cette disposition, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,  
YVAN BLAIN

4832



## Errata

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12)

**Voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus**  
— Modifications  
— Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 17 du 18 avril 1984, page 1670.

« Règlement modifiant le Règlement sur les voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus » (Décret 860-84, 4 avril 1984)

À la première ligne du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 introduit par l'article 1 du règlement de modification, il faut lire « **transporteur** » au lieu de « **transport** ».

4839

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

**Boîtes de carton**  
— Modifications  
— Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 17 du 18 avril 1984, page 1673 et suivantes

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton » (Décret 865-84 du 4 avril 1984)

À la page 1677, au paragraphe 1 de l'article 3.04 relativement au chef de section, le « taux apprentissage » à compter du 18 avril 1984 doit se lire:

« **5,96 \$ 1<sup>er</sup> 6 mois** » au lieu de 5,69 \$ 1<sup>er</sup> 6 mois.

4832

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

**Musiciens**  
— Montréal  
— Modifications  
— Erratum

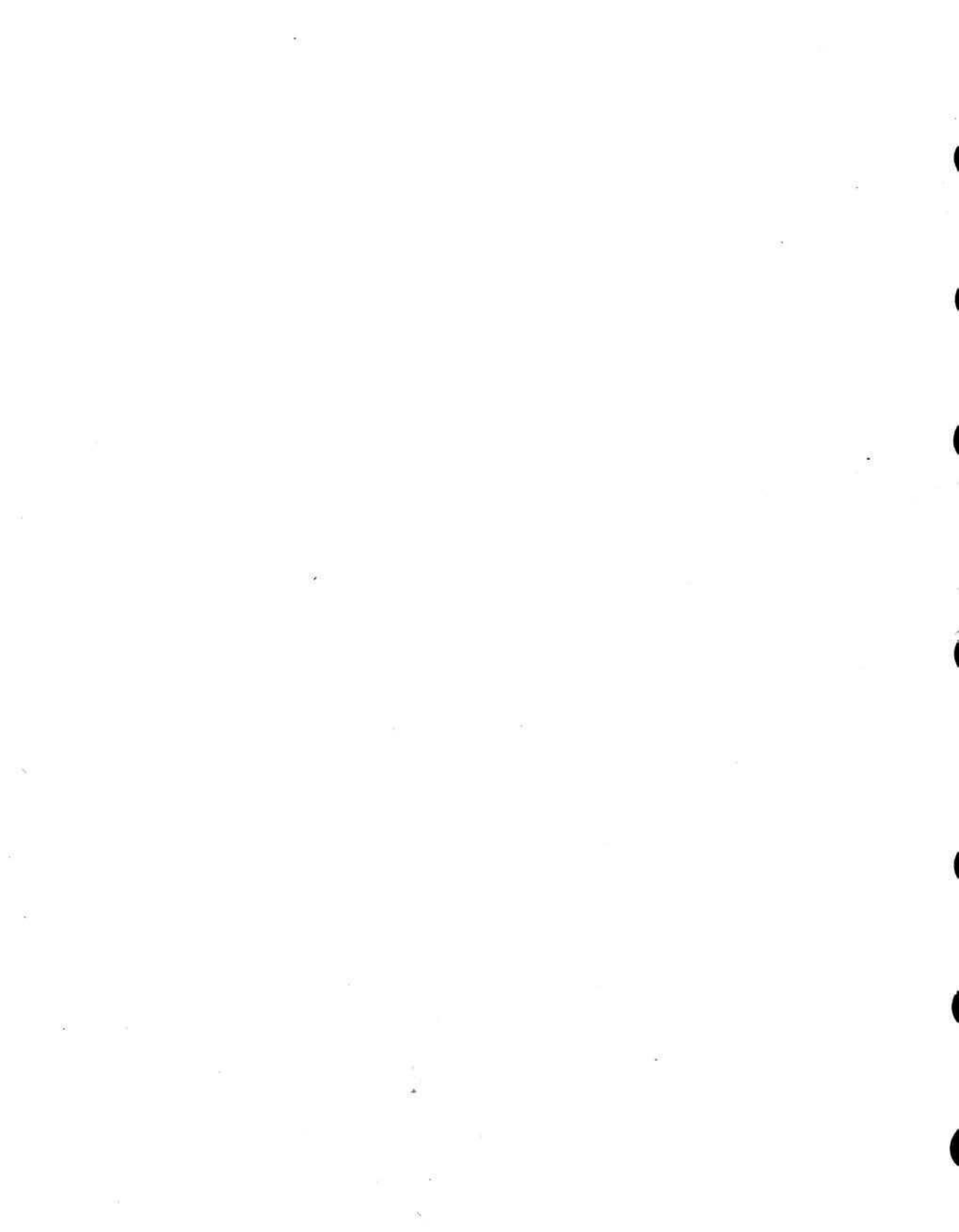
*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 17 du 18 avril 1984, page 1684 et suivantes

« Décret modifiant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal » (Décret 869-84 du 4 avril 1984)

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18.01, introduit par l'article 6 du décret de modifications, doit se lire ainsi:

	Engagement	Répétition
« <i>b</i> ) violon solo:		
i. 1 <sup>er</sup> spectacle	223 \$	51 \$
ii. spectacles suivants	157	51 . ».

4832



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'... — Allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation ..... (1983, chap. 33)	2002	N
Administration régionale Kativik — Ordonnance 83-11..... (Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, L.R.Q., chap. V-6.1)	2029	Avis
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, Loi sur l'... — Signature des documents de l'Agence — Règ. 5 ..... (1983, chap. 42)	2030	Avis
Allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation ..... (Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, 1983, chap. 33)	2002	N
Baie-James, munic. — Ordonnances 844, 858, 860, 862, 864 et 873..... (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., chap. D-8)	2018	N
Boîtes de carton (Mod.)..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2041	Erratum
Camionnage — Québec ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2008	M
Code de la sécurité routière — Conditions et droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2031	Avis
Code de la sécurité routière — Guide médical (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2032	Avis
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et identification des véhicules routiers (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2034	Avis
Code des professions — Normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles ..... (L.R.Q., chap. C-26)	2020	M
Coiffeurs — Hull ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2011	M
Coiffeurs — Trois-Rivières ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2013	M
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers ..... (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., chap. P-30)	2000	M
Conditions et droits exigibles lors d'une demande d'un numéro d'identification d'un véhicule routier ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2031	Avis
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Subvention pour des municipalités de la région de Montréal — Services de transport en commun..... (1983, chap. 45)	2007	N

Courses attelés — Règles (Mod.) ..... (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)	2035	Avis
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement ..... (L.R.Q., chap. C-73)	2021	M
Établissements hôteliers et restaurants ..... (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., chap. H-3)	2005	M
Financement d'un programme de réduction de permis de taxi — Montréal..... (Loi sur le transport par taxi, 1983, chap. 46)	2025	N
Guide médical (Mod.) ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2032	Avis
Hébergement dans les maisons particulières et locaux autres qu'établissements hôteliers ..... (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., chap. H-3)	2023	N
Hôtellerie, Loi sur l'... — Établissements hôteliers et restaurants ..... (L.R.Q., chap. H-3)	2005	M
Hôtellerie, Loi sur l'... — Hébergement dans les maisons particulières et locaux autres qu'établissements hôteliers..... (L.R.Q., chap. H-3)	2023	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Courses attelées — Règles ..... (L.R.Q., chap. L-6)	2035	Avis
Loyer — Fixation ou révision..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	2003	M
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-4)	2036	Avis
Manche-d'Épée — Réserve écologique..... (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., chap. R-26)	1997	N
Métallurgie — Québec ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2014	M
Métallurgie — Québec ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2039	Projet
Meuble — Système d'enregistrement ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2027	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — La Pocatière — Plan conjoint (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. M-35)	2037	Décision
Musiciens — Montréal (Mod.)..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2041	Erratum
Normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles ..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2020	M
Producteurs de bois — La Pocatière — Plan conjoint (Mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	2037	Décision

Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers ..... (L.R.Q., chap. P-30)	2000	M
Régie du logement, Loi sur la... — Loyer — Fixation ou révision ..... (L.R.Q., chap. R-8.1)	2003	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi ..... (L.R.Q., chap. R-10)	1999	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Manche-d'Épée — Réserve écologique . (L.R.Q., chap. R-26)	1997	N
Subvention pour des municipalités de la région de Montréal — Services de transport en commun ..... (Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives, 1983, chap. 45)	2007	N
Transport par taxi, Loi sur le... — Financement d'un programme de réduction de permis de taxi — Montréal ..... (1983, chap. 46)	2025	N
Transports, Loi sur les... — Subvention pour des municipalités de la région de Montréal — Services de transport en commun..... (L.R.Q., chap. T-12)	2007	M
Vérification mécanique et identification des véhicules routiers (Mod.) ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2034	Avis
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les... — Administration régionale Kativik — Ordonnance 83-11..... (L.R.Q., chap. V-6.1)	2029	Avis
Voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus (Mod.) ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2041	Erratum

